

REGLEMENT
concernant
LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE
de la Commune mixte de Courtedoux



I. **DISPOSITIONS GENERALES**

- Bases légales* Art. 1 Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- Application* Art. 2 Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
- Responsabilité* Art. 3 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
- Surveillance générale* Art. 4 Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
- Ordre* Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. **INHUMATIONS**

- Destination* Art. 6 Le cimetière de la Commune mixte de Courtedoux est destiné à la sépulture de toute personne :
1. décédée sur son territoire
ou
 2. domiciliée à Courtedoux
ou
 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales
- Annonce et autorisation d'inhumation* Art. 7 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit :
 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès.
 2. annoncé au Secrétariat communal.
- Décès hors de la circonscription* Art. 8 L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Courtedoux le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente Art. 9 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.

Transport des cadavres Art. 10 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Préposé aux inhumations Art. 11 Le voyer communal est le préposé aux inhumations.

Tâches du préposé Art. 12 Le préposé :

1. planifie et organise les travaux d'inhumations;
2. tient un contrôle exact des ensevelissements;
3. tient le registre des tombes;
4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.

Tarif des inhumations Art. 13 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

² Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

Horaire des inhumations Art. 14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III CIMETIERE

Accès Art. 15 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les

véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Composition

Art. 16 Le cimetière se compose :

1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires »);
2. d'un columbarium pour urnes cinéraires;
3. d'un Jardin du souvenir.

Durée initiale d'inhumation

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non-concessionnées, 20 ans;
2. le columbarium, 20 ans.

Renouvellement

Art.18 ¹ A l'échéance, seule la durée initiale des emplacements des urnes cinéraires se trouvant dans le columbarium peuvent être renouvelés pour une période de 20 ans, moyennant un émolumment.

² A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le retrait de l'urne par la Commune.

Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Définition des parents

Art.19 Les parents appelés à prendre en charge les frais de sépulture et de nivellement sont : les conjoints, enfants, petits-enfants, frères ou sœurs.

Tombe

Art. 20 ¹Les emplacements sont déterminés par le plan d'organisation du cimetière défini par le Conseil communal. Une numérotation sera établie. Les ensevelissements se feront à la lignée.

² Il n'est pas possible d'obtenir de concession.

³ Les frais de sépulture et de nivellement sont facturés au moment du décès et sont à la charge des parents de la personne défunte.

⁴ Lorsqu'il n'y a ni fortune ni parents, les frais d'enterrement et de nivellement des personnes répondant aux conditions

d'inhumation ou d'incinération sont à la charge de la Commune.

Urnes funéraires

Art. 21 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place non-concessionnée à la lignée.
2. sur une tombe non-concessionnée déjà existante.
Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.
3. au columbarium (cf. art. 30 et ss).

Jardin du souvenir

Art. 22 ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées.

² Seul le personnel du cimetière est habilité à déverser les cendres dans le Jardin du souvenir. Il veillera à ce que le Jardin soit toujours fermé à clé.

³ L'entretien du Jardin du souvenir est assuré entièrement par le service du cimetière. Il sera fleuri en toute saison. Il est interdit d'y déposer des fleurs, plantes, bouquets, plaques, etc.

⁴ Sur demande, une plaquette fournie par le bureau communal peut être fixée sur le panneau officiel.

Aménagement du cimetière et profondeur des fosses

Art. 23 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Pour les adultes : 180 cm

Pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm

Pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm

Pour les urnes : 60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :

Tombe ordinaire pour adulte

Longueur Largeur

180 cm x 80 cm

180 cm x 80 cm

Tombe pour enfant 3-12 ans	100 cm x 70 cm
Tombe pour enfant < 3 ans	100 cm x 70 cm
Tombe pour urne	Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.
<i>Dimensions des plantations et ornements</i>	Art.24 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.
<i>Entretien des tombes</i>	Art. 25 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivélées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.
<i>Entretien des passages</i>	Art. 26 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...
<i>Dégâts</i>	Art. 27 ¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments. ² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. ³ Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.
<i>Interdictions Ordre</i>	Art. 28 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écartez des allées.

Plantations Art. 29 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV COLUMBARIUM

Cases Art. 30 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités :

1. Case familiale pour deux urnes sans réservation possible.
2. Case pour une urne sans réservation possible

Tarif Art. 31 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

² La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.

³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.

Inscriptions Art. 32 L'inscription est uniforme et définie par le Conseil communal. Elle indique uniquement les noms, prénoms, années de naissance et années de décès. L'inscription est commandée par le Secrétariat communal. Les frais en incomberont à la famille ou aux proches.

Dimension des urnes Art. 33 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm

Décoration Art. 34 Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.

V DISPOSITIONS TRANSITOIRES & FINALES

Dispositions transitoires Art. 35 Pour les tombes de 1987 à 2007, les frais de nivellement seront facturés aux parents, dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendes

Art. 36¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent règlement annule et remplace le règlement du 28 juin 2007. Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Courtedoux le 13 décembre 2018.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Vice-Président
Bernard Michel

La Secrétaire
Karine Cerf

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 13 décembre 2018.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 21 novembre 2018.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courtedoux, le 9 janvier 2019



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 14 JAN. 2019

Délégué aux affaires communales



ANNEXE I**Tarif des émoluments**

Inhumation :	Adulte	Fr. 700.-	
	Adulte non domicilié	Fr. 1'000.-	
	Enfant	Fr. 0.-	
	Enfant non domicilié	Fr. 400.-	
	Urne	Fr. 200.-	
Columbarium :	Case simple	Fr. 1'300.-	pour une urne
	Case double	Fr. 2'000.-	pour deux urnes
	Inscription sur la plaque	Fr. 50.-	+ TVA + prix coûtant
Renouvellement :	Case simple columbarium	Fr. 800.-	période de 20 ans
	Case double columbarium	Fr. 800.-	période de 20 ans
Nivellement :	Urne	Fr. 100.-	
	Tombe simple	Fr. 250.-	
	Tombe double	Fr. 350.-	
	Tombe enfant	Fr. 0..-	
	Tombe enfant non domicilié	Fr. 100.-	
Jardin du souvenir :	Dépôt des cendres	Fr. 100.— Prix coûtant	+ TVA

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre

CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 14 janvier 2019/jb/2931

APPROBATION

No 2931 Commune mixte de Courtedoux – Règlement concernant les inhumations et le cimetière

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courtedoux le 13 janvier 2018, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif